

Groupe 1 – Liste de marchandises à double usage

Note :

Les termes entre «double guillemets» sont des termes qui sont définis. Voir les «définitions de termes utilisés dans les groupes 1 et 2» aux pages 62 à 72.

Note générale de technologie

L'exportation de «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de produits visés par la Liste de marchandises à double usage est contrôlée conformément aux dispositions de chaque catégorie. La «technologie» relative à un produit visé reste visée même lorsqu'elle est applicable à un produit libre quelconque. Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des produits libres ou dont l'exportation a été autorisée.

N.B. :

Cette clause ne libère pas la «technologie» de réparation visée par l'alinéa 1085.2.a.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» «relevant du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ni à l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets.

Note générale sur le «logiciel»

La liste des marchandises à double usage ne vise pas les «logiciels» qui, soit :

1. sont couramment à la disposition du public du fait qu'ils sont :
 - a. vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail :
 1. en magasin;
 2. par correspondance; ou
 3. sur appel téléphonique; et
 - b. conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur; soit
2. «relèvent du domaine public».

Catégorie 1010: Matériaux, évolués

1011. Systèmes, équipements et composants

1. Composants constitués de composés fluorés, comme suit
 - a. joints, rondelles d'étanchéité, agents d'étanchéité ou vessies à carburant spécialement conçus pour des applications spatiales ou aéronautiques, constitués pour plus de 50 % en poids de l'une des substances visées par les alinéas 1013.9.b. ou 1013.9.c.;
 - b. polymères et copolymères piézoélectriques constitués de substances fluorure de vinylidène visées par l'alinéa 1013.9.a.:
 1. sous forme de film ou de feuille; et
 2. ayant une épaisseur supérieure à 200 µm;
 - c. joints, rondelles d'étanchéité, sièges de soupape, vessies ou membranes constitués de fluoroélastomères contenant au moins un monomère de vinyléther, spécialement conçus pour des applications spatiales, aéronautiques ou dans les missiles;
2. structures ou produits laminés «composites» présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. comportant une «matrice» organique et fabriqués à partir de matériaux visés par les alinéas 1013.10.c., 1013.10.d. ou 1013.10.e.; ou
 - b. comportant une «matrice» métallique ou de carbone et fabriqués à partir de :
 1. «matériaux fibreux ou filamenteux» au carbone ayant :
 - a) un module spécifique supérieur à $10,15 \times 10^6$ m; et
 - b) une résistance à la traction spécifique supérieure à $17,7 \times 10^4$ m; ou
 2. matériaux visés par l'alinéa 1013.10.c.;

Note 1:

Le paragraphe 1011.2. ne vise pas les produits finis ou semi-finis spécialement conçus à des fins purement civiles, comme suit :

1. articles de sport;
2. secteur automobile;
3. industrie des machines-outils;
4. applications médicales.

Note 2 :

Le paragraphe 1011.2. ne vise pas les structures ou produits laminés «composites» constitués de «matériaux fibreux ou filamenteux» au carbone imprégnés de résine époxyde pour la réparation de structures ou produits laminés d'avions, à condition que leur taille ne dépasse pas 1 m².

Notes techniques :

1. Les termes 'module spécifique' désignent le module de Young exprimé en pascals, équivalent à N/m² divisé par le poids spécifique exprimé en N/m³, mesurés à une température de (296 ± 2) K ((23 ± 2)°C) et une humidité relative de (50 ± 5)%.
 2. Les termes 'résistance à la traction spécifique' désignent la résistance à la traction maximale, exprimée en pascals, équivalent à N/m² divisée par le poids spécifique, exprimé en N/m³, mesurés à une température de (296 ± 2) K ((23 ± 2)°C), et une humidité relative de (50 ± 5)%.
 3. produits manufacturés, en substances polymères non fluorées visées par l'alinéa 1013.8.a.3., sous forme de film, feuille, bande ou ruban :
 - a. ayant une épaisseur supérieure à 0,254 mm; ou
 - b. revêtus de, ou stratifiés avec, du carbone, du graphite, des métaux ou des substances magnétiques.
- Note :**
Le paragraphe 1011.3. ne vise pas les produits manufacturés revêtus de, ou stratifiés avec, du cuivre et conçus pour la production de cartes de circuits imprimés.
4. Équipements de protection et de détection et leurs composants non spécialement conçus pour l'usage militaire, comme suit :
 - a. masques à gaz, boîtes filtrantes et matériel de décontamination conçus ou modifiés pour la défense contre les agents biologiques ou les matières radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou contre les agents de guerre chimique, et leurs composants spécialement conçus;